



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-132

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2019-12-18-004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à ARDIES Vincent (n°ordre 21192) (2 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-12-19-023 - AP portant dissolution AFR la Begude de Mazenc (1 page) Page 10

26-2019-12-19-024 - AP portant dissolution de l'ASA de la Brassière à Saint Vallier. (1 page) Page 12

26-2019-12-17-007 - AP portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme (4 pages) Page 14

26-2019-12-19-036 - Arrêté portant composition de la liste des IDSR de la Drôme. (3 pages) Page 19

26-2019-12-17-018 - Cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres, portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles (2 pages) Page 23

26-2019-12-16-001 - Nomination des Lieutenants de louveterie_période riode 2020-2024 (7 pages) Page 26

26-2019-12-13-001 - portant modification de la reserve de chasse faune sauvage de l'ACCA de Charmes sur Herbasse (2 pages) Page 34

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-12-12-005 - Arrêté conjoint de tarification 2019 de la MECS La Maison des Marches (2 pages) Page 37

26_Pref_Präfecture de la Drôme

26-2019-12-18-001 - ARRCOMPO DOSSIER 48 (3 pages) Page 40

26-2019-12-19-025 - Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de la Drôme à M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme (2 pages) Page 44

26-2019-12-19-026 - Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de la Drôme à M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme (2 pages) Page 47

26-2019-12-19-030 - Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de la Drôme à M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme (2 pages) Page 50

26-2019-12-19-035 - Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de la Drôme à M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme (2 pages) Page 53

26-2019-12-19-042 - Arrêté d'habilitation ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages) Page 56

26-2019-12-17-016 - Arrêté d'habilitation ALBERT ET ASSOCIES 17 12 19 (2 pages) Page 59

26-2019-12-19-038 - Arrêté d'habilitation BEMH (2 pages)	Page 62
26-2019-12-19-040 - Arrêté d'habilitation BERENICE (2 pages)	Page 65
26-2019-12-17-017 - Arrêté d'habilitation C2j CONSEIL 17 12 19 (2 pages)	Page 68
26-2019-12-17-015 - Arrêté d'habilitation CABINET LE RAY 17 12 19 (2 pages)	Page 71
26-2019-12-17-013 - Arrêté d'habilitation CEDACOM 17 12 19 (2 pages)	Page 74
26-2019-12-17-012 - Arrêté d'habilitation EMPRIXIA 17 12 19 (2 pages)	Page 77
26-2019-12-19-039 - Arrêté d'habilitation GEOCONSULTING (2 pages)	Page 80
26-2019-12-17-011 - Arrêté d'habilitation IMPLANT ACTION 17 12 19 (2 pages)	Page 83
26-2019-12-17-010 - Arrêté d'habilitation JB MARKET CONSEIL 17 12 19 (2 pages)	Page 86
26-2019-12-19-041 - Arrêté d'habilitation LMDL (2 pages)	Page 89
26-2019-12-17-008 - Arrêté d'habilitation MALL AND MARKET 17 12 19 (2 pages)	Page 92
26-2019-12-17-006 - Arrêté d'habilitation NOMINIS 17 12 19 (2 pages)	Page 95
26-2019-12-17-009 - Arrêté d'habilitation POLYGONE 17 12 19 (2 pages)	Page 98
26-2019-12-17-004 - Arrêté d'habilitation QUADRIVIUM 17 12 19 (2 pages)	Page 101
26-2019-12-17-005 - Arrêté d'habilitation SAD Marketing 17 12 19 (2 pages)	Page 104
26-2019-12-17-014 - Arrêté d'habilitation TR OPTIMA CONSEIL 17 12 19 (2 pages)	Page 107
26-2019-12-17-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de Bourg-de-Péage (2 pages)	Page 110
26-2019-12-17-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 113
26-2019-12-19-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20170203 - Intermarché - Route d'Orange - RD 94 à Tulette (2 pages)	Page 116
26-2019-12-19-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190038 - Banque Populaire Méditerranée - 8 ter avenue Charles Gounod à Saint-Paul-Trois-Châteaux (2 pages)	Page 119
26-2019-12-19-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190092 - Mairie Les Tourrettes (2 pages)	Page 122
26-2019-12-19-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190148 - Mairie de St-Paul-Trois-Châteaux (2 pages)	Page 125
26-2019-12-19-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190151 - Wild West Compagnie - Zone Artisanale Le Pas du Buis - Quartier Plovier à St-Marcel-les-Valence (2 pages)	Page 128
26-2019-12-19-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190155 - CICA - 9 rue du Dauphiné à Mours-St-Eusèbe (1 page)	Page 131
26-2019-12-20-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190165 - Auberge du Moulin - 15 place des Gauds à Saint-Sorlin-en-Valloire (2 pages)	Page 133
26-2019-12-19-031 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190166 - SARL FRAISMARCHE / Supermarché UTILE - 1 route de Lyon à Pont-de-l'Isère (2 pages)	Page 136

26-2019-12-20-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190168 - Garage Montagne - 61 Route de Valence à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (2 pages)	Page 139
26-2019-12-19-032 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190178 - LIDL - 112 avenue Albert Mazade à Livron-sur-Drôme (2 pages)	Page 142
26-2019-12-19-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190179 - Mairie de Remuzat (2 pages)	Page 145
26-2019-12-19-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190181 - SARL LEOTAN U EXPRESS - Route du Stade à Chatuzange-le-Goubet (2 pages)	Page 148
26-2019-12-19-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190186 - SARL VR AUTOMOBILE - Route de Saint Paul à Pierrelatte (2 pages)	Page 151
26-2019-12-19-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190193 - Bar Le Tainois - 27 place du Taurobole à Tain l'Hermitage (2 pages)	Page 154
26-2019-12-19-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190195 - La Teppe - 25, avenue de la Bouterne à Tain l'Hermitage (2 pages)	Page 157
26-2019-12-19-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190199 - Paroisse Sainte Famille - Place du Général de Gaulle à CREST (2 pages)	Page 160
26-2019-12-19-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190203 - Gare SNCF - Place de la Gare à Pierrelatte (2 pages)	Page 163
26-2019-12-19-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190204 - Gare SNCF - Place de la Gare à Livron/Drôme (2 pages)	Page 166
26-2019-12-19-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190205 - Gare SNCF - Rue Ferreyre à Loriol-sur-Drôme (2 pages)	Page 169
26-2019-12-19-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190206 - Gare SNCF - Avenue de la Gare à Donzère (2 pages)	Page 172
26-2019-12-19-033 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190210 - Gare Valence TGV à Alixan (2 pages)	Page 175
26-2019-12-19-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190220 - SAS Clémarine / Intermarché - 900 Route de Montélimar à Grignan (2 pages)	Page 178
26-2019-12-20-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190229 - LCL - Quai de Verdun / Angle Cours des Marronniers à Crest (2 pages)	Page 181
26-2019-12-20-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190230 - LCL - 17 avenue Henri Rochier à Nyons (2 pages)	Page 184

26-2019-12-20-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190231 - LCL - 11 place du Marché à Saint-Paul-Trois-Châteaux (2 pages)	Page 187
26-2019-12-20-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190232 - LCL - 93 avenue de Provence à Saint-Marcel-les-Valence (2 pages)	Page 190
26-2019-12-20-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190236 - L'Entrepote - 1 Place de la Poste à Aouste/Sye (2 pages)	Page 193
26-2019-12-19-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190239 - Mairie de Clérieux (2 pages)	Page 196
26-2019-12-19-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190240 - Mairie de Saint-Uze (2 pages)	Page 199
26-2019-12-19-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190241 - Point Informatique - 15 avenue de Provence à Montélier (2 pages)	Page 202
26-2019-12-19-034 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190242 - Mairie de St-Marcel-les-Valence (2 pages)	Page 205
26-2019-12-19-021 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190244 - Auto Service Nyonsais - Z.A Les Laurons - 30 rue Docteur Dion à Nyons (2 pages)	Page 208
26-2019-12-19-022 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190247 - Mairie de La Touche (2 pages)	Page 211
26-2019-12-19-027 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190248 - MILLET EIDER LAFUMA - 17 rue Victor Lafuma à Anneyron (2 pages)	Page 214
26-2019-12-19-028 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190250 - Tabac - Presse - Loto - 14 route de Ste-Cécile-les-Vignes à Suze-la-Rousse (2 pages)	Page 217
26-2019-12-19-029 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190253 - Tabac La Bascule - Place de la Bascule à Vassieux-en-Vercors (2 pages)	Page 220
26-2019-12-17-020 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire Didier Bouillanne (2 pages)	Page 223
26-2019-12-16-002 - Décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur fixant la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 226
26-2019-12-17-003 - Dr GARNIER (2 pages)	Page 231
26-2019-12-17-019 - radiation funéraire PFG Pompes funébres Générales Bourg de Peage (2 pages)	Page 234

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2019-10-31-003 - Arrêté portant mise en oeuvre d'un service minimum du 1er novembre 2019 au 14 janvier 2020 (2 pages)

Page 237

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-18-002 - Décision agrément ESUS Ecole Cartoucherie animation solidaire 18.12.19 (2 pages)

Page 240

26-2019-12-18-003 - Décision agrément ESUS société DOREMI 18.12.19 (2 pages)

Page 243

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-12-12-006 - Arrêté n°2019-05-0142 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Marie CHAUSSIGNAND à LORIOL SUR DROME (26270 (2 pages)

Page 246

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2019-12-18-004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
ARDIES Vincent (n°ordre 21192)

Arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire au vétérinaire ARDIES Vincent

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à ARDIES Vincent (n° ordre 21192)**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-09-06-002 du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations de la Drôme;

Vu la demande présentée le 18 août 2019 par ARDIES Vincent né le 29/03/1980 à Uccle (Belgique), et inscrit sous le n° ordre 21192,

Considérant que ARDIES Vincent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à ARDIES Vincent, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

ARDIES Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

ARDIES Vincent pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

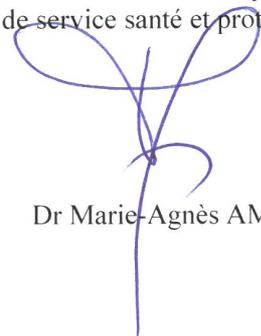
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 18 décembre 2019



Pour le Préfet et la Drôme et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animales


Dr Marie-Agnès AMOS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-12-19-023

AP portant dissolution AFR la Begude de Mazenc

AP portant dissolution AFR la Begude de Mazenc

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par : Annie FOURNIER
Tél. : 04.81.66.81.70
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRETE n°
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de La Bégude de Mazenc

Le Préfet de la Drôme

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632
VU l'article R 133-9 du code Rural
VU l'arrêté préfectoral n° 3485 du 1^{er} octobre 1965 créant l'Association Foncière de la Bégude de Mazenc
VU la délibération du 12 juillet 2019 de l'Association Foncière de Remembrement de la Bégude de Mazenc décidant de sa dissolution
VU la délibération du 14 octobre 2019 du Conseil Municipal de la Bégude de Mazenc acceptant la cession gratuite à la commune du patrimoine, actif et passif, de ladite Association Foncière de Remembrement
VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme en date du 26 novembre 2019
CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association Foncière de Remembrement de la Bégude de Mazenc a été créée est épuisé
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1 – L'Association Foncière de Remembrement de la Bégude de Mazenc est dissoute dans les conditions décidées par les délibérations susvisées.

Article 2 – L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement de la Bégude de Mazenc sont dévolus à la commune de la Bégude de Mazenc qui se substitue à l'association dans ses droits et obligations. Cette dissolution ne sera effective qu'après affectation des résultats et approbation des comptes (compte administratif et compte de gestion) qui intégreront les opérations de transfert.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de la Bégude de Mazenc, le Maire de la Bégude de Mazenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché en mairie de la Bégude de Mazenc et notifié à chacun des membres du bureau ainsi dissout.

Fait à VALENCE, le

Le Préfet,

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-12-19-024

AP portant dissolution de l'ASA de la Brassière à Saint
Vallier.

AP portant dissolution de l'ASA de la Brassière à Saint Vallier.

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par : Annie FOURNIER
Tél. : 04.81.66.81.70
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRETE n°
portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Brassière

Le Préfet de la Drôme

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632
VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1956
VU la délibération de l'Association Syndicale Autorisée en date du 24 juillet 2019 demandant sa dissolution
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Vallier en date du 24 avril 2019 acceptant l'actif et le passif de l'association ainsi que la gestion des ouvrages situés sur la commune de Saint Vallier
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme en date du 19 novembre 2019
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1

L'Association Syndicale Autorisée de la Brassière est dissoute.

Article 2

L'actif et le passif de l'association sont dévolus à la commune de Saint Vallier qui se substitue à l'ASA dans ses droits et obligations pour la partie d'ouvrage ou de canal situé sur son territoire.

Cette dissolution ne sera effective qu'après affectation des résultats et approbation des comptes (compte administratif et compte de gestion) qui intégreront les opérations de transfert.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 2) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Maire de la commune de Saint Vallier, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Brassière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Saint Vallier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

A VALENCE, le
Le Préfet,

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-12-17-007

AP portant restriction provisoire de certains usages de l'eau
dans le département de la Drôme

AP portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eaux, forêts, espaces naturels

Arrêté préfectoral n° Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;
Vu le comité de l'eau en date du 09 décembre ;

Considérant que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du département sont à une situation normale ;
Considérant que les niveaux de certaines masses d'eau souterraines du département sont à une situation normale ;
Considérant que certaines ressources souterraines du département restent à des niveaux inférieurs à la normale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 2 : SITUATION DES DIFFÉRENTES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Pour les Eaux Superficielles :

Aucune mesure de restrictions n'est en vigueur.

Pour les Eaux Souterraines :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Alerte
2. Galaure	Alerte
3. Drôme des Collines	Alerte
4. Plaine de Valence	Alerte
5. Royans - Vercors	-
6. Bassin de la Drôme	-
7. Roubion - Jabron	-
8. Sud Drôme	-
9. Rhône	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°2012192-0023 du 10 juillet 2012. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

1/6

La différenciation entre les ressources en eaux superficielles, les ressources en eaux souterraines et les nappes alluviales et connectées est explicitée dans l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012.

Il est rappelé, qu'en tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau donc dans les eaux superficielles.

Pour les nappes alluviales et connectées visées à l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012, la situation retenue est la suivante :

Nappe alluviale ou nappe connectée	Ressource de référence
Nappe de la Valloire	Eaux Souterraines
Nappe alluviale de la Drôme au niveau d'Alex-Grane	Eaux Souterraines
Nappe alluviale de la Drôme au niveau de Livron-Loriol	Eaux Souterraines
Nappe alluviale du Roubion-Jabron	Eaux Superficielles

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTION

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces zones hydrographiques de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre par les différents usagers de l'eau (mesures générales, mesures relatives aux gestionnaires d'eau potable, mesures relatives aux gestionnaires de station d'épuration, mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole) au regard de la situation de sécheresse constatée par zone de gestion sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
 - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zone de gestion	Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)	Eaux souterraines
1. Valloire	-	Alerte
2. Galaure	-	Alerte
3. Drôme des Collines	-	Alerte
4. Plaine de Valence	-	Alerte
5. Royans-Vercors	-	-
6. Bassin de la Drôme	-	-
7. Roubion-Jabron	-	-
8. Sud Drôme	-	-
9. Rhône	-	-

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

2/6

- que les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

Zone de gestion	Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)	Eaux souterraines
1. Valloire	-	Alerte
2. Galaure	-	Alerte
3. Drôme des Collines	-	Alerte
4. Plaine de Valence	-	Alerte
5. Royans-Vercors	-	-
6. Bassin de la Drôme	-	-
7. Roubion-Jabron	-	-
8. Sud Drôme	-	-
9. Rhône	-	-

ARTICLE 4 – MESURES COMPLÉMENTAIRES

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉRIODE DE VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA SITUATION

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au prochain arrêté préfectoral de suspension ou de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet PROPLUVIA : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfètes des arrondissements de Nyons et de Die; les Maires des Communes des zones de gestion 1 à 9; le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service de l'AFB ,

Une copie sera adressée pour information à M. le Préfet de Région, Préfet Coordonnateur de Bassin, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Valence, le 17 décembre 2019

SIGNE

Hugues MOUTOUH

Les différentes annexes à cet arrêté sont disponibles sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

3/6

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

4/6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-12-19-036

Arrêté portant composition de la liste des IDSR de la
Drôme.

Arrêté composition liste IDSR Drôme.

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Sécurité Routière

Valence, le 19 décembre 2019

Affaire suivie par : Sylviane SOUACI
courriel : ddt-sdsr-psr@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant composition de la liste des IDSR de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 ;
Vu la circulaire aux préfets de Monsieur le Délégué interministériel à la sécurité routière, du 23 août 2004 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2620180522-003 du 22 mai 2018 désignant les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière dans la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – La liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière en fonction dans le département de la Drôme s'établit dorénavant comme suit :

BARRE Christophe	Brigade Motorisée de Loriol 26270 Loriol sur Drôme
BERANGER Jérôme	24, rue Marcel Paul 26800 Portes les Valence
BREMOND Joël	11 rue Bertrand Duguesclin 26700 Pierelatte
BREYSSE Gabriel	Mairie de Portes les Valence - Police municipale - BP n° 01 26800 Portes les Valence
BROQUET Pascal	Lycée Henri Laurens 8 rue Marcel Paul - 26240 Saint Vallier
CARTON Jean	1 Impasse du Plan 26200 Montélimar
CASTAGNE Jean-Michel	Mairie de Saint Marcel les Valence Place de la Mairie - 26320 Saint-Marcel les Valence
CHAFFARD KOWA Emmanuel	Mairie de Romans – Police municipale Place Jules Nadi - 26100 ROMANS
CHAMBAUD Christian	44 rue Jean Macé 26800 Portes les Valence
CHAUMONT Laurent	Mairie de St Rambert - 58, avenue Steinberg 26140 Saint-Rambert d'Albon
COAT François	Mairie de Chabeuil – Police municipale 6, quai de la République - 26120 Chabeuil
DA SILVA Paolo	34 rue de Chony 26500 Bourg-les-Valence

DE LACVIVIER Sylvain	1 avenue des Dahlias 26290 Donzère
DE LACVIVIER Dominique	1 avenue des Dahlias 26290 Donzère
DUCHATEAU Anne	DDT – 4, place Laennec – BP 1013 26015 Valence cedex 9
DUMONT Jean-Marc	97 route de Bathernay 26330 SAINT-AVIT
ESPINOSA André	Mairie de la Roche de Glun Place de la mairie 26600 La Roche de Glun
EL HACHIMI Adel	11 rue des Tulipes 26270 Saulce sur Rhône
EXBRAYAT Pierre-Damien	Mairie de Malataverne - 1, Place de la Mairie 26780 MALATAVERNE
FAURE Chrystel	Mairie de Bourg de Péage – Police Municipale 26300 Bourg de Péage
FAYOLLE Serge	2 rue de l'Hermitage 26600 Pont de l'Isère
FETIQUE Sophie	Police municipale de Valence – 13 boulevard Maurice Clerc 26000 VALENCE
GAY Monique	Quartier Font Lamargue - Route de Val Maravel 26310 Beaurières
GAY Fabrice	Chemin des mûriers 26340 Saillans
GRENIER Marie-Thérèse	Le Haut de la Flachère 26740 Montboucher sur Jabron
LEMAIRE Andrée	150, route Panoramique - 26240 Laveyron
LENTINI Cécile	Police Municipale – Rue de la République – 26400 Crest
MARTINEZ Grégory	Police municipale - 97 avenue de la République 26270 Lorient sur Drôme
MAZET Corinne	Mairie de Malissard – Police municipale 26120 Malissard
MEGHAZI Samia	N°5 lot la Vincente – Route de Bollène 26130 Saint Paul Trois Châteaux
MIGLIERINA Alain	9 avenue de St-Donat 26100 Romans sur Isère
MONNERON Serge	24 chemin vert 26240 Saint Vallier
OBOUSSIER René	21 chemin les quarts de la ruelle 26120 Malissard
TATIER Vincent	Mairie de Saint-Rambert Parc de Bonrepos 26140 Saint-Rambert d'Albon
TRIVINI Laurent	Mairie de Châteauneuf du Rhône Police municipale - Place de la Grangette 26700 Châteauneuf du Rhône
VERGIER Frédéric	17 Chemin du Péroux 26800 Etoile sur Rhône
VILLARD Francis	LA MANU Habitat Jeunes 26000 Valence
YSARD Gérard	Le Turcaret 2 – 16 rue Lesage 26000 Valence

ARTICLE 3 – Missions

Dans l'exercice de leurs fonctions d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière, ces personnes sont placées sous l'autorité du Préfet de la Drôme.

Leurs missions consistent à :

- réaliser les actions de prévention proposées par la Préfecture et les collectivités locales en fonction des enjeux spécifiques de la Drôme définis dans le Document Général d'Orientation et dans le Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière,
- porter le message de développement de la Sécurité Routière vers les milieux socio-professionnels, scolaires et autres en évoquant notamment la politique locale de Sécurité Routière, ses ressources, ses acteurs, etc...
- contribuer au développement, à l'animation et à la gestion du programme.

ARTICLE 4 – Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la Préfecture, pour une durée d'un an minimum. Celui qui exerce la fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. L'IDSR est nommé par arrêté préfectoral. Il agit dans le cadre d'actions décidées par le coordinateur sécurité routière.

A l'initiative de la Préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, débattre du fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations. Ils participent également aux réunions départementales regroupant les IDSR et les enquêteurs Enquêtes Comprendre Pour Agir permettant un échange fructueux entre les acteurs locaux.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'Etat. Ils utilisent leur véhicule personnel pour leurs déplacements. Seuls les frais engagés sont susceptibles d'être pris en charge dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat. Toutefois, pour les déplacements réalisés, le barème kilométrique applicable est le barème fiscal de l'année N-1. N étant l'année des déplacements. Le nombre de kilomètres parcourus est déterminé à partir des trajets « itinéraire conseillé » sur le site internet ViaMichelin.

ARTICLE 5 – La durée de l'acte d'engagement d'un an de l'IDSR est renouvelée par tacite reconduction. A l'initiative du Directeur de Cabinet, du Coordinateur Sécurité Routière, ou de l'IDSR, l'acte d'engagement peut être résilié.

ARTICLE 6 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice départementale des territoires de la Drôme
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme - service dépenses
- M. le Procureur de la République de la Drôme,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- Mme la Sous-Préfète de NYONS
- Mme la Sous-Préfète de DIE.

Ainsi qu'à chacun des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

signé

Bertrand DUCROS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-12-17-018

Cours moyen des denrées servant de base au calcul des
loyers des terres,
portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles,
nucicoles, viticoles

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture – Pôle Conjoncture,
Structures et Missions Transversales
Pascale NHEM
Tél. : 04 81 66 80 20
courriel : pascale.nhem@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2019-

fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres,
portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles

(Echéance du 1^{er} novembre 2019)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Rural, Livre IV, Titre 1 - Statut du fermage et du métayage, et notamment les articles L.411-11, L.411-12 et les articles R.411-1, R.411-3, R.411-5 et R.414-1, R.414-2 du Code Rural,
Vu l'arrêté préfectoral n°6343 du 29 octobre 1997 portant statut juridique des baux ruraux applicable au 1er novembre 1997, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°02-2102 du 7 mai 2002, n°05-5073 du 14 novembre 2005, n°05-5732 et n°5733 du 15 décembre 2005, n°07-5598 du 15 novembre 2007,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des baux ruraux applicable aux baux nouveaux et aux baux renouvelés, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30 novembre 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-12-17-002 du 17 décembre 2018 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Mme NUTI Isabelle, Directrice Départementale des Territoires,
Vu la décision n°2019-369 du 9 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
Vu les arrêtés ministériels du 6 juin 2019 relatifs au rendement à l'hectare de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2018,
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en séance du 11 décembre 2019,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
PÊCHES	0,61 €/kg	300 kg	1 500 kg	15 kg	9,15 €
POIRES	0,34 €/kg	340 kg	1 700 kg	17 kg	5,78 €
POMMES	0,38 €/kg	400 kg	2 000 kg	20 kg	7,60 €
ABRICOTS BARONNIES ET CANTON DE GRIGNAN	0,66 €/kg	100 kg	500 kg	5 kg	3,30 €
ABRICOTS RESTE DU DÉPARTEMENT	0,66 €/kg	200 kg	1 000 kg	10 kg	6,60 €
NOIX	2,73 €/kg	60 kg	300 kg	3 kg	8,19 €
OLIVES : Contrats conclus avant l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30/11/2012	2,67 €/kg	33 kg	165 kg	1,650 kg	4,41 €
OLIVES : Contrats conclus à compter du 30/11/2012 en application de l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30/11/2012	2,67 €/kg	46 kg	230 kg	2,30 kg	6,14 €

Article 3

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus préalablement à l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, est fixé comme suit :

4 place Laënnec - BP 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04 81 66 80 00
Site Internet de l'Etat en Drôme : Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	10,73 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	10,73 €
VIN A.O.C. «CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	13,35 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	12,02 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR»	8,40 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	8,40 €
VIN SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE	5,76 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	5,18 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,17 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	14,04 €

Article 4

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus en application de l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, et les nouveaux baux et contrats renouvelés en application de l'arrêté préfectoral n°2011343-001 du 9 décembre 2011 modifié est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR du POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	134,15 €/hl	1,6 hl	8 hl	0,080 hl	10,73 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	173,50 €/hl	1,4 hl	6,90 hl	0,069 hl	11,97 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR »	99,10 €/hl	1,7 hl	8,50 hl	0,085 hl	8,42 €
VIN A.O.C. CROZES-HERMITAGE	388,79 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	29,16 €
VIN SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	70,33 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	5,27 €
VIN AVEC INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (EX VINS DE PAYS)	78,96 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	5,92 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,17 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	14,04 €

Article 5

La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme (Boulevard Vauban 26000 VALENCE),
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture (DGPE, Service Compétitivité et performance environnementale, S/D Performance environnementale et valorisation des territoires, Bureau Foncier - 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP), si votre réclamation n'a pu être réglée au niveau de l'administration préfectorale.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de GRENOBLE - 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Valence, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef du Service Agriculture,
Signé
Dominique CHATILLON

4 place Laënnec - BP 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04 81 66 80 00
Site Internet de l'Etat en Drôme : Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-12-16-001

Nomination des Lieutenants de louveterie_période riode
2020-2024

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laënnec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

Arrêté

Portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme pour la période 2020-2024

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L 427-1 et R 427-1 à R 427-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de louveterie,

VU l'appel à candidature aux fonctions de Lieutenants de louveterie dans le département de la Drôme, lancée le 27 mai 2019 par la préfecture, en vue du renouvellement des commissions à partir du 1^{er} janvier 2020,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie, publié par le ministère de la transition écologique et solidaire,

VU l'avis des membres du groupe informel départemental, réunis les 5 et 19 novembre 2019, afin d'examiner les candidatures aux postes de Lieutenants de louveterie dans le département de la Drôme pour la période 2020-2024, déposée dans les formes et délais,

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme,

VU l'avis de monsieur le représentant de l'Association des Lieutenants de louveterie de France, Président de l'association des Lieutenants de louveterie de la Drôme,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme,

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de cinq ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus), sont nommées (ou renommées) les personnes suivantes en qualité de Lieutenant de louveterie sur les vingt-huit circonscriptions du département de la Drôme.

Les personnes atteignant 75 ans au cours de cette période cesseront leur mandat au jour anniversaire des 75 ans.

Les délimitations des différentes circonscriptions sont les limites des communes les composant et indiquées sous le nom de chaque Lieutenant de louveterie ci-après :

Circonscription n° 1**Monsieur GALLAY André – 65 route des Oullières – 26390 HAUTERIVES**

ARTHEMONAY	GRAND-SERRE (LE)	MUREILS
BATHERNAY	HAUTERIVES	RATIERES
BREN	LAPEYROUSE-MORNAY	SAINT-AVIT
CHALON (LE)	LENS-LESTANG	SAINT-CHRISTOPHE-et-le-LARIS
CHARMES-sur-l'HERBASSE	MANTHES	SAINT-DONAT-sur-l'HERBASSE
CHATEAUNEUF-de-GALAURE	MARGES	SAINT-LAURENT-d'ONAY
CLAVEYSON	MARSAZ	SAINT-MARTIN-d'AOUT
CREPOL	MONTCHENU	SAINT-SORLIN-en-VALLOIRE
EPINOUZE	MORAS-en-VALLOIRE	TERSANNE
FAY-le-CLOS	MOTTE-de-GALAURE (LA)	VALHERBASSE

Circonscription n° 2**Monsieur PEYROUX Dominique – 42 lot. La Tulandière – 26140 SAINT-RAMBERT d'ALBON**

ALBON	CROZES-HERMITAGE	ROCHE-de-GLUN (LA)
ANDANCETTE	EROME	SAINT-BARTHELEMY-de-VALS
ANNEYRON	GERVANS	SAINT-RAMBERT-d'ALBON
BEAUMONT-MONTEUX	LARNAGE	SAINT-UZE
BEAUSEMBLANT	LAVEYRON	SAINT-VALLIER
CHANOS-CURSON	MERCUROL-VEAUNES	SERVES-sur-RHONE
CHANTEMERLE-les-BLES	PONSAS	TAIN-l'HERMITAGE
CHAVANNES	PONT-de-l'ISERE	

Circonscription n° 3**Monsieur ALLOIX Michel – 165 A route du Col, quartier Le Perthus – 26300 BARBIERES**

BARBIERES	HOSTUN	ROMANS-sur-ISERE
BAUME-d'HOSTUN (LA)	JAILLANS	SAINT-BARDOUX
BEAUREGARD-BARET	MONTMIRAL	SAINT-MICHEL-sur-SAVASSE
CHATEAUDOUBLE	MOURS-SAINT-EUSEBE	SAINT-NAZAIRE-en-ROYANS
CHATILLON-SAINT-JEAN	PARNANS	SAINT-PAUL-lès-ROMANS
EYMEUX	PEYRINS	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE
GENISSIEUX	PEYRUS	TRIRS
GEYSSANS	ROCHEFORT-SAMSON	

Circonscription n° 4**Monsieur BOUVET Sébastien – 560 village forestier – 26390 BOUVANTE**

BOUVANTE	ORIOLE-en-ROYANS	SAINT-LAURENT-en-ROYANS
ECHEVIS	ROCHECHINARD	SAINT-MARTIN-le-COLONEL
LEONCEL	SAINTE-EULALIE-en-ROYANS	SAINT-THOMAS-en-ROYANS
MOTTE-FANJAS (LA)	SAINT-JEAN-en-ROYANS	

Circonscription n° 5**Monsieur CHARRASSON Xavier** – 2190 route des Granges – 26420 VASSIEUX en VERCORS

CHAPELLE-en-VERCORS (LA)	SAINT-JULIEN-en-VERCORS	VASSIEUX-en-VERCORS
SAINT-AGNAN-en-VERCORS	SAINT-MARTIN-en-VERCORS	

Circonscription n° 6**Monsieur ARNOUX Christian** – 20 chemin des Jayettes – 26120 CHATEAUDOUBLE

ALIXAN	CHARPEY	MONTELIER
ALLEX	CHATEAUNEUF-sur-ISERE	MONTMEYRAN
AMBONIL	ETOILE-sur-RHONE	MONTOISON
BEAUMONT-lès-VALENCE	EURRE	MONTVENDRE
BEAUVALLON	LIVRON-sur-DROME	PORTES-lès-VALENCE
BESAYES	MALISSARD	SAINT-MARCEL-lès-VALENCE
BOURG-lès-VALENCE	MARCHES	UPIE
CHABEUIL	MONTELEGER	VALENCE

Circonscription n° 7**Monsieur METTON Michel** - Quartier Vaugelas – 26120 MONTMEYRAN

AOUSTE-sur-SYE	CREST	PONT-de-BARRET
AUBENASSON	DIVAJEU	REPARA-AURIPLES (LA)
BAUME-CORNILLANE (LA)	FRANCILLON-sur-ROUBION	SAINT-SAUVEUR-en-DIOIS
BEZAUDUN-sur-BINE	GIGORS-et-LOZERON	SAOU
COBONNE	MORNANS	SOYANS
CHASTEL-ARNAUD	OURCHES	SUZE
CHAUDIERE (LA)	PIEGROS-la-CLASTRE	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Circonscription n° 8**Monsieur DESESTRETS Patrick** – 605 chemin des Batares – 26120 COMBOVIN

CHAFFAL (Le)	OMBLEZE	PLAN de BAIX
--------------	---------	--------------

Circonscription n° 9**Monsieur GACHON Samuel** – La Chapiane – route des Condamines – 26120 MONTMEYRAN

BEAUFORT-sur-GERVANNE	MONTCLAR-sur-GERVANNE	VERCHENY
EYGLUY-ESCOULIN	PONTAIX	VERONNE
MIRABEL-et-BLACONS	SAILLANS	

Circonscription n° 10**Monsieur REY Christian** – La Salle – 26150 SOLAURE en DIOIS

CHAMALOC	PONET-et-SAINT-AUBAN	SAINT-ROMAN
CHATILLON-en-DIOIS (partie GGC n° 13)	ROMEYER	SOLAURE-en-DIOIS
DIE	SAINT-ANDEOL-en-QUINT	VACHERES-en-QUINT
LAVAL-d'AIX	SAINTE-CROIX	

MARIGNAC-en-DIOIS	SAINT-JULIEN-en-QUINT	
-------------------	-----------------------	--

Circonscription n° 11

Monsieur BOSCH André – 200 Chemin des Grangeasses _Barreau – 07130 SAINT-PERAY		
AUTICHAMP	LAUPIE (La)	ROYNAC
CHABRILLAN	LORIOLE-sur-DROME	SAINT-MARCEL-les-SAUZET
CLIOUSCLAT	MARSANNE	SAULCE-sur-RHONE
CONDILLAC	MIRMANDE	SAUZET
COUCOURDE (LA)	PUY-SAINT-MARTIN	SAVASSE
GRANE	ROCHE-sur-GRANE (La)	TOURRETTES (LES)

Circonscription n° 12

Monsieur ROUBAUD Serge _ 905 B chemin de Piscisne – 26150 DIE		
AUREL	LUC-en-DIOIS	POYOLS
BARNAVE	MENGLON	RECOUBEAU-JANSAC
BARSAC	MONTLAUR-en-DIOIS	RIMON-et-SAVEL
ESPENEL	MONTMAUR-en-DIOIS	SAINT-BENOIT-en-DIOIS

Circonscription n° 13

Monsieur CHARMET Stéphane – 465 chemin de Messagendre – 26410 MENGLON		
BATIE-des-FONTS (LA)	CHATILLON-en-DIOIS (partie GGC n° 14)	MISCON
BEAUMONT DIOIS	ESTABLET	PRES (LES)
BEAURIERES	GLANDAGE	SAINT-DIZIER-en-DIOIS
BELLEGARDE en DIOIS	JONCHERES	VAL-MARAVEL
BOULC	LESCHEs en DIOIS	VALDROME
CHARENS	LUS-IA-CROIX-HAUTE	

Circonscription n° 14

Monsieur PERROT Jean Claude – Lot. Monteverdi – 3 allée Michel Besson – 26200 MONTELMAR		
ANCONE	CHAROLS	MONTBOUCHER-sur-JABRON
BATIE-ROLLAND (LA)	CLEON-d'ANDRAN	MONTELMAR
BONLIEU-sur-ROUBION	MANAS	SAINT-GERVAIS-sur-ROUBION

Circonscription n° 15

Monsieur MAZEL Pierre – route de Crest _ La Sauzaie – 26460 BOURDEAUX		
BOURDEAUX	FELINES-sur-RIMANDOULE	SALETTES
CHAUDEBONNE	MONTJOUX	SOUSPIERRE
COMPS	ORCINAS	TEYSSIERES
CONDORCET	POET-CELARD (LE)	TRUINAS
DIEULEFIT	POET-LAVAL (LE)	VALOUSE
EYROLES	ROCHEBAUDIN	VESC
EYZAHUT	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	VILLEPERDRIX

Circonscription n° 16**Monsieur BONNARD Georges – 3170 B route de Montanègre _ 26340 SAINT-NAZAIRE LE DESERT**

ARNAYON	CORNILLON-sur-TOULE	ROCHEFOURCHAT
AUCELON	CRUPIES	ROTTIER
BOUVIERES	GUMIANE	SAINT-NAZAIRE-le-DESERT
BRETTE	MOTTE-CHALANCON (LA)	TONILS (LES)
CHALANCON	PENNES-le-SEC	VOLVENT
CORNILLAC	PRADELLE	

Circonscription n° 17**Monsieur CHAIX Éric – 750 chemin de Beauvert – 26290 DONZERE**

ALEYRAC	GARDE-ADHEMAR (LA)	ROCHEFORT en VALDAINE
ALLAN	GRANGES-GONTARDES (LES)	ROUSSAS
BEGUDE de MAZENC (La)	GRIGNAN	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
CHAMARET	MALATAVERNE	SAINT-RESTITUT
CHANTEMERLE-lès-GRIGNAN	MONTJOYER	SALLES-sous-BOIS
CHATEAUNEUF-du-RHONE	MONTSEGUR-sur-LAUZON	SOLERIEUX
CLANSAYES	PIERRELATTE	TAULIGNAN
COLONZELLE	PORTES en VALDAINE	TOUCHE (LA)
DONZERE	PUYGIRON	VALAURIE
ESPELUCHE	REAUVILLE	

Circonscription n° 18**Monsieur ROMANN Eric – 14 rue de La Farigoule – 26290 DONZERE**

AUBRES	PEGUE (LE)	SAINT-PANTALEON-les-VIGNES
MONTBRISON-sur-LEZ	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (LA)	VENTEROL
NYONS	ROUSSET-les-VIGNES	

Circonscription n° 19**Monsieur MORIN Jérôme – 440 chemin des Serres – 26510 PELONNE**

ARPAVON	MONTREAL-les-SOURCES	SAINTE-JALLE
BELLECOMBE-TARENDOL	POET-SIGILLAT (LE)	SAINT-MAY
BESIGNAN	ROCHEBRUNE	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT
CURNIER	SAHUNE	

Circonscription n° 20**Madame DUC Brigitte – L'Ecole _ le village _ 26510 LEMPS**

CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	PELONNE	VERCLAUSE
LEMPES	REMUZAT	
MONTFERRAND LA FAREE	ROUSSIEUX	

Circonscription n° 21

Monsieur PREVOST Didier – 325 Chemin des Moutons – 26290 DONZERE		
BAUME-de-TRANSIT (La)	ROCHEGUDE	TULETTE
BOUCHET	SUZE-la-ROUSSE	

Circonscription n° 22

Monsieur GIGONDAN Éric – Quartier les Marcell – 26770 ROUSSET les VIGNES		
BEAUVOISIN	MONTAULIEU	ROCHE-sur-le-BUIS (LA)
BENIVAY-OLLON	PENNE-sur-l'OUVEZE (LA)	ROCHETTE-du-BUIS (LA)
BUIS-les-BARONNIES	PIEGON	SAINTE-EUPHEMIE-sur-l'OUVEZE
CHATEAUNEUF-de-BORDETTE	PIERRELONGUE	SAINTE-MAURICE-sur-EYGUES
EYGALIERS	PILLES (LES)	VERCOIRAN
MERINDOL-les-OLIVIERS	PLAISANS	VINSOBRES
MIRABEL-aux-BARONNIES	POET-en-PERCIP (LE)	
MOLLANS-sur-l'OUVEZE	PROPIAC	

Circonscription n° 23

Monsieur BONFILS Jacky – Quartier Cost – 26170 BUIS LES BARONNIES		
AULAN	LACHAU	REILHANETTE
BALLONS	MEVOUILLON	RIOMS
BARRET-de-LIOURE	MONTAUBAN-sur-l'OUVEZE	SAINTE-AUBAN-sur-l'OUVEZE
EYGALAYES	MONTBRUN-les-BAINS	SEDERON
FERRASSIERES	MONTFROC	VERS-sur-MEOUGE
IZON-la-BRUISSE	MONTGUERS	VILLEFRANCHE-le-CHÂTEAU

Circonscription n° 24

Monsieur WOLFF Didier _ 7 rue des Tilleuls _ 26600 CHANOS CURSON		
CLERIEUX	GRANGES lès BEAUMONT	

Circonscription n° 25

Monsieur SIRODOT Jacques _ 21 avenue de La Buzatte _ 26120 MALISSARD		
BOURG de PEAGE	CHATUZANGE le GOUBET	

Circonscription n° 26

Monsieur TEYSSIERE Gérald _ Le village _ 26400 PLAN de BAIX		
BARCELONNE	COMBOVIN	

Circonscription n° 27

Monsieur VESCO Anthony _ 646 La Fayolle _ 26470 ESTABLET		
CHARCE (LA)	POMMEROL	

Circonscription n° 28

Monsieur RIGAT Alex – 165 route d'Eourres_ La Dondelle – 26560 LACHAU

LABOREL

VILLEBOIS-les-PINS

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, afin de remplacer le titulaire de chaque circonscription dans l'exercice de ses fonctions, sont désignés comme suppléants l'ensemble des Lieutenants de louveterie titulaires des autres circonscriptions de la Drôme, sauf désignation particulière indiquée, sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires, dans la décision ordonnant une mission.

En dehors de leur circonscription, les suppléants n'ont pas le pouvoir de constater les infractions en matière de chasse.

Article 3 – En cas de négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions, d'abus ou pour tout autre motif grave, la commission de Lieutenant de louveterie peut être retirée par décision motivée de l'autorité préfectorale.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, au Président de l'association nationale des Lieutenants de louveterie, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, aux brigades de gendarmerie et aux Maires des communes de la Drôme.

Fait à Valence, le

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-12-13-001

portant modification de la reserve de chasse faune sauvage
de l'ACCA de Charmes sur Herbasse

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec 8 BP 1013 – 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage communale

Le Préfet de la Drôme

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1969 portant agrément de l'A.C.C.A. de CHARMES sur L'HERBASSE,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-3667 du 11 août 2005 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de CHARMES sur L'HERBASSE,
VU la demande en date du 16 juin 2019 formulée par monsieur Sylvain CASTRY, en qualité de Président de l'A.C.C.A. de CHARMES sur L'HERBASSE, visant à modifier les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage communale,
VU le projet de nouvelle délimitation de la réserve de chasse et de faune sauvage soumis au vote des sociétaires de l'A.C.C.A. de CHARMES sur L'HERBASSE lors de l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 2019 et approuvé à l'unanimité,
VU le dossier portant sur la modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHARMES sur L'HERBASSE déposé le 6 novembre 2019 auprès de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) par la Fédération départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1 – A compter du 1^{er} juin 2020, les terrains désignés au tableau au verso, dont le droit de chasse est exercé par l'A.C.C.A. de CHARMES sur L'HERBASSE et à l'exclusion des terrains, situés à moins de 150 mètres d'une habitation, dont le droit de chasse n'aurait pas été volontairement apporté à l'association par son propriétaire (superficie du territoire de chasse : 679 ha), d'une superficie totale de **112 ha** environ, formant deux lots distincts situés sur la commune de CHARMES sur L'HERBASSE (voir plan de situation de la réserve au 1 : 25 000^{ème} annexé au présent arrêté) **est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage** :

Section	Lieux-dit, section et numéros de parcelle
A	<u>Lot n° 1</u> dit de « Bard » (environ 32 ha) :
	n° 128, 129, 130, 509 et 518.
ZI	n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 55.
ZB	<u>Lot n° 2</u> dit du « village » (environ 50 ha) :
	n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49.
	n° 15, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 112, 115, 117, 118, 119, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 137, 139, 192, 193, 194, 195, 228, 230, 241, 243, 300, 301, 306, 308, 309, 310, 313, 314, 324 et 325.
ZD	<u>Lot n° 3</u> dit de « La Plaine » (environ 30 ha) :
	n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 21, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 100, 101, 102, 103, 138, 139 et 140.

Article 2 - Tout acte de chasse portant sur une espèce de petit gibier est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées « nuisible » est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur fixant annuellement la liste des espèces concernées et les modalités de leur destruction et sous réserve de l'accord écrit du détenteur du droit de destruction.

Article 3 - La présente décision abroge à compter du 1^{er} juin 2020 l'arrêté préfectoral n° 05-3667 du 11 août 2005. La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de des responsables de l'A.C.C.A. et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme.

Valence, le 13 décembre 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-12-12-005

Arrêté conjoint de tarification 2019 de la MECS La
Maison des Marches

Arrêté conjoint de tarification 2019 de la MECS La Maison des Marches



LE DÉPARTEMENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N°19_DS_0408

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

Portant tarification 2019 de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA MAISON DES MARCHES

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;
 Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
 Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 25 juillet 2005 habilitant la Maison des Marches à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret du 18 février 1975 ;
 Vu le courrier, daté du 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison des Marches a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme et de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire Drôme-Ardèche du 18 mars 2019 ;
 Vu la réponse de l'association Maison des Marches du 9 avril 2019 ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, en date du 7 juin 2019 ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services départementaux de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison des Marches sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 070,00	1 169 194,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	915 718,11	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 406,77	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	00,00	61 694,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 402,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 500,00	
	Reprise sur les excédents affectés à la compensation des charges d'amortissement (cf. ci-dessous)	7 792,00 €	

Article 2 :

Le prix de journée proposé en 2019 pour la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Maison des Marches » autorisé conjointement par le Conseil Départemental et la DTPJJ s'élève à **202,28 €**.

Article 3 :

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2019** pour la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Maison des Marches » est fixé à **199,52 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2020, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020 sera le prix de journée de l'exercice 2019 soit : **202,28 €**.

Article 5 :

Le résultat comptable 2017 est un excédent de + 22 775,91 €.

Le résultat administratif 2017 s'élève à 190,52 €.

Le résultat administratif 2017 est affecté au compte 10686 (réserve de compensation des déficits d'exploitation)

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 12 décembre 2019

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités
Signé
Véronique GEOURJON REYNE

LE PREFET DE LA DROME
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Patrick VIEILLESZAZES

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-18-001

ARRCOMPO DOSSIER 48

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Valence, le 18 DEC. 2019

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina BRICHLER
Tél. : 04 75 79 28 70
Courriel : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial
appelée à émettre un avis sur un projet d'extension d'un ensemble commercial E.LECLERC par
extension de la surface de vente des boutiques de sa galerie marchande sur la commune de
SAINT-RAMBERT-D'ALBON

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son Titre IV, chapitre Ier ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 26-2019-10-01-006 du 1^{er} octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS SAINT RAMBERT DIS ZA La Tulandière Sud, 26 route de la Maison Blanche à Saint-Rambert-d'Albon (26140), déposée en mairie de Saint-Rambert-d'Albon le 25 octobre 2019 sous le n° PC 26 325 19 00056, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 12 novembre 2019, en vue de procéder à l'extension de 1 506 m² d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente non alimentaire à l'enseigne E.LECLERC de 2 564 m², portant sa surface totale de vente à 4 070 m² situé ZA La Tulandière Sud, 26 route de la Maison Blanche sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26140) ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

La Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme chargée d'émettre un avis sur le projet susvisé est composée comme suit :

- M. le Maire de Saint-Rambert-d'Albon, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes Porte de Drômardèche, ou son représentant ;
- M. le Président du SCOT des Rives du Rhône ;
- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant ;
- M. Michel ROMAIN, représentant les maires au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Bernard DUC;
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Michel APROYAN ou M. Laurent COMBEL ;
- Mme Chantal FAURE et M. Noël BERTHO, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ou, en cas d'empêchement, Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, Mme Nicole CAMP, M. Gilbert BALAY ou Mme Liliane PONSON ;
- M. Edmond GELIBERT et Mme Edwige ROCHE, personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ou, en cas d'empêchement, Mme Esther VINAS.

Conformément à l'article L751-2 du code de commerce, trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- M. Bruno PASQUINELLI, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, ou en cas d'empêchement, Mme Chantal GENEVOIS ;
- Mme Françoise FAVIEZ, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme ;
- M. Pierre COMBAT, représentant la chambre d'agriculture de la Drôme.

Conformément à l'article R. 751-3 du code de commerce, pour le département de l'Ardèche:

- M. le Maire d'Andance, ou son représentant ;
- M. Daniel RENAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Conformément à l'article R. 751-3 du code de commerce, pour le département de l'Isère:

- M. le Maire de Chanas, ou son représentant ;
- M. Serge MATHECADE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Article 2 :

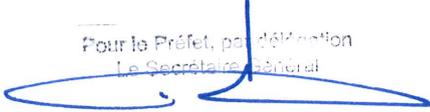
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,

Four le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général



Patrick VIELLESCAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-025

Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le
Préfet de la Drôme à
M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations
Bureau de l'Organisation Administrative et
du Patrimoine Immobilier

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de la Drôme à M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Patrick VIEILLESZAZES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Considérant l'absence du département de M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme et de M. Patrick VIEILLESZAZES, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;



ARRÊTE

Article 1 : M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, est chargé de la suppléance du Préfet de la Drôme du mardi 24 décembre 2019 à 8h00 au vendredi 27 décembre 2019 à 8h00.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Bertrand DUCROS en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Monsieur le Préfet et M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme désigné pour la suppléance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 19 décembre 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-026

Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le
Préfet de la Drôme à
M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations
Bureau de l'Organisation Administrative et
du Patrimoine Immobilier

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de la Drôme à M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Patrick VIEILLESZAZES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Considérant l'absence du département de M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme et de M. Patrick VIEILLESZAZES, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;



ARRÊTE

Article 1 : M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, est chargé de la suppléance du Préfet de la Drôme du mardi 24 décembre 2019 à 8h00 au vendredi 27 décembre 2019 à 8h00.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Bertrand DUCROS en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Monsieur le Préfet et M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme désigné pour la suppléance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 19 décembre 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-030

Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le
Préfet de la Drôme à
M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations
Bureau de l'Organisation Administrative et
du Patrimoine Immobilier

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de la Drôme à M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Patrick VIEILLESZAZES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Considérant l'absence du département de M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme et de M. Patrick VIEILLESZAZES, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;



ARRÊTE

Article 1 : M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, est chargé de la suppléance du Préfet de la Drôme du mardi 24 décembre 2019 à 8h00 au vendredi 27 décembre 2019 à 8h00.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Bertrand DUCROS en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Monsieur le Préfet et M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme désigné pour la suppléance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 19 décembre 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-035

Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le
Préfet de la Drôme à
M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations
Bureau de l'Organisation Administrative et
du Patrimoine Immobilier

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de la Drôme à M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Patrick VIEILLESZAZES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Considérant l'absence du département de M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme et de M. Patrick VIEILLESZAZES, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;



ARRÊTE

Article 1 : M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, est chargé de la suppléance du Préfet de la Drôme du mardi 24 décembre 2019 à 8h00 au vendredi 27 décembre 2019 à 8h00.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Bertrand DUCROS en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Monsieur le Préfet et M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme désigné pour la suppléance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 19 décembre 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-042

Arrêté d'habilitation ACTION COM DEVELOPPEMENT



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

**Arrêté n°
portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code
de commerce**

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 19 novembre 2019, déposée par le cabinet ACTION COM DEVELOPPEMENT domicilié 47-49 rue des Vieux Greniers, 49 300, CHOLET, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Bernard GONZALES
- Mme Catherine GRIPAY
- Mme Priscilla AUDOIN
- Mme Charlotte AUDOIN

du cabinet ACTION COM DEVELOPPEMENT domicilié 47-49 rue des Vieux Greniers, à CHOLET (49 300), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-06.

Article 3: La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le **19 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-016

Arrêté d'habilitation ALBERT ET ASSOCIES 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 14 octobre 2019, déposée par le cabinet ALBERT ET ASSOCIES domicilié 8 rue Jules Verne, 59790, RONCHIN, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Maxime BAILLEUL, directeur
- Mme Laure CHATONNIER
du cabinet domicilié 8 rue Jules Verne, à RONCHIN (59790), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-11.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

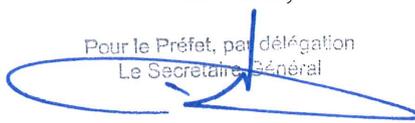
Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-038

Arrêté d'habilitation BEMH



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 2 décembre 2019, déposée par le cabinet BEMH domicilié 12 rue des Piliers de Tutelle, 33 000, BORDEAUX, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- Mme Laëtitia HAVART-BERGÈS
du cabinet BEMH domicilié 12 rue des Piliers de Tutelle, à BORDEAUX (33 000), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-06.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le **19 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-040

Arrêté d'habilitation BERENICE



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Méлина Briclier
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°
**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code
de commerce**

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 26 novembre 2019, déposée par le cabinet BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE domicilié 5 rue Chalgrin, 75 116, PARIS, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Jérôme MASSA
- M. Cyril BERNABE-LUX
- M. Victorien VINCENT
- M. Valentin NOTTET
- M. Pierre-Jean LEMONNIER
- M. Alexandre BRONNEC
- M. Pierre CANTET
- Mme Enora LEON

du cabinet BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE domicilié 5 rue Chalgrin, à PARIS (75 116), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-06.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le **9 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-017

Arrêté d'habilitation C2j CONSEIL 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°
**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code
de commerce**

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 3 octobre 2019, déposée par le bureau d'études et de conseil C2j Conseil domicilié 4 avenue de la Créativité, 59650, VILLENEUVE D'ASCQ, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- Mme Christine JEANJEAN, gérante
- M. Cédric PROD'HOMME, chargé d'études senior
du bureau d'études et de conseil C2j CONSEIL domicilié 4 avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-04.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

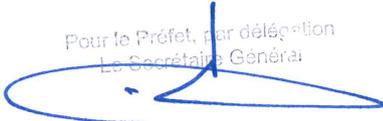
Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIFILLESCAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-015

Arrêté d'habilitation CABINET LE RAY 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Méлина Bricler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déclarée complète le 30 septembre 2019, déposée par le cabinet d'études et conseil en marketing CABINET LE RAY domicilié 11 place Jules Ferry, 56100, LORIENT, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Régis BERNARD
- M. François QUER

du cabinet d'études et de conseil en marketing domicilié 11 place Jules Ferry, à LORIENT (56100), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-09.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 7 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-013

Arrêté d'habilitation CEDACOM 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Méлина Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

**Arrêté n°
portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code
de commerce**

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 14 octobre 2019, déposée par la société CEDACOM domiciliée 105 Boulevard Eurvin, Bâtiment E, 62200, BOULOGNE SUR MER, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Patrick DELPORTE, gérant
- M. Nicolas LEDEZ, chargé de mission
- Mme Marine CALON, chargée de mission
- Mme Charlotte MOKRARA, chargée de mission
de la société domiciliée 105 Boulevard Eurvin, Bâtiment E, à BOULOGNE SUR MER (62200), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-13.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-012

Arrêté d'habilitation EMPRIXIA 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 27 août 2019, déposée par la société EMPRIXIA domiciliée 61 Boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Olivier FOUQUERÉ,
- Mme Alexandra AUDUC
- Mme Virginie NOWAKOWSKI
- M. Nicolas LEROY
- M. Alexis TILLY
- Mme Alexia MOLAC

de la société EMPRIXIA domiciliée 61 Boulevard Robert Jarry à LE MANS (72000), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-02.

Article 3: La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le **17 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-039

Arrêté d'habilitation GEOCONSULTING



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Méлина Briclher
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 2 décembre 2019, déposée par le cabinet GEOCONSULTING domicilié 12 place Saint-Hubert, 59 000, LILLE, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Imad-Eddine ABBACI
du cabinet GEOCONSULTING domicilié 12 place Saint-Hubert, à LILLE (59 000), est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-06.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le **19 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-011

Arrêté d'habilitation IMPLANT ACTION 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Méлина Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 26 septembre 2019, déposée par le cabinet de conseil et expertise IMPLANT'ACTION domicilié 31 rue de la Fonderie, 59200, TOURCOING, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Dimitri DELANNOY, président
- Mme Mathilde MILLE, chargée d'études
- M. Mackendy DOSSOUS, chargé d'études
- M. Geoffrey ROLLAND, responsable des études
- M. Arnaud GAUSIN, directeur du développement
- M. Julien GASSE, directeur du développement
du cabinet de conseil et expertise domicilié 31 rue de la Fonderie, à TOURCOING (59200), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-08.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

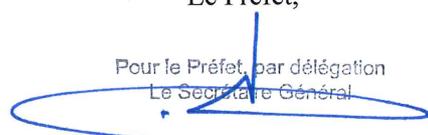
Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le **17 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-010

Arrêté d'habilitation JB MARKET CONSEIL 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Méлина Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déclarée complète le 24 septembre 2019, déposée par la société JB MARKET CONSEIL domiciliée 18 avenue Victor Tassini 07130, SAINT PÉRAY, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Jean BIDAULT, président
de la société JB MARKET CONSEIL domiciliée 18 avenue Victor Tassini à SAINT PÉRAY (07130), est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-03.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-041

Arrêté d'habilitation LMDL



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 19 novembre 2019, déposée par le cabinet LE MANAGEMENT DES LIENS domicilié 45 Cours Gouffe, 13 006, MARSEILLE, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Michel ISNEL
- M. Fabien GOFFI
- Mme Emma ZILLI

du cabinet LE MANAGEMENT DES LIENS domicilié 45 Cours Gouffe, à MARSEILLE (13 006), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-06.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le **19 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand GUCROS

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-008

Arrêté d'habilitation MALL AND MARKET 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 18 octobre 2019, déposée par le cabinet MALL & MARKET domicilié 18 rue Troyon, 75017, PARIS, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- Mme Ophélie DEBONO
- Mme Manonn LOUAZEL
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN

du cabinet domicilié 18 rue Troyon, à PARIS (75017), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-12.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le **17 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-006

Arrêté d'habilitation NOMINIS 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 30 octobre 2019, déposée par le cabinet NOMINIS domicilié 1 rue Louis de Broglie, 56000, VANNES, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- Mme Astrid LE RAY
du cabinet domicilié 1 rue Louis de Broglie, à VANNES (56000), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-14.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

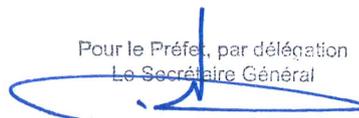
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 7 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-009

Arrêté d'habilitation POLYGONE 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 4 septembre 2019, déposée par le cabinet études économiques POLYGONE domicilié 16 allée de la mer d'Iroise, 44602, SAINT NAZAIRE CEDEX, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général
- M. Sébastien DUPIN
- Mme Chantal HAUMONT épouse DUROS
- Mme Mélanie CORNETEAU

du cabinet études économiques POLYGONE domicilié 16 allée de la mer d'Iroise à SAINT NAZAIRE (44602), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-05.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 7 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-004

Arrêté d'habilitation QUADRIVIUM 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Méлина Bricler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 16 septembre 2019, déposée par le bureau d'études QUADRIVIUM domicilié 16 rue de la Gare, 77210, AVON-FONTAINEBLEAU, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Mickaël AYMES, gérant et directeur des études
 - Mme Gwenaëlle LABIT, responsable des études
 - Mme Stecy GARANGER, data baser
 - M. Quentin SERGEANT, chargé d'études urbaines junior
- du bureau d'études QUADRIVIUM domicilié 16 rue de la Gare, à AVON-FONTAINEBLEAU (77210), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-07.

Article 3: La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-005

Arrêté d'habilitation SAD Marketing 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Méлина Bricler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 3 octobre 2019, déposée par la société SAD MARKETING domiciliée 23 rue de la Performance, 59650, VILLENEUVE D'ASCQ, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. Gonzague HANNEBICQUE
- M. Frédéric BONTE
- M. Benjamin AYNES
- M. Christophe NEPPEL

de la société domiciliée 23 rue de la performance, à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-10.

Article 3: La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-014

Arrêté d'habilitation TR OPTIMA CONSEIL 17 12 19



PRÉFET DE LA DROME

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina Brichler
Tél. : 04.75.79.28.70
Mél : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA DROME

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 13 septembre 2019, déposée par le cabinet TR OPTIMA CONSEIL domicilié 4 place du Beau Verger, 44120, VERTOU, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- Mme Aurélie GOUBIN
- Mme Manon GODIOT

du cabinet TR OPTIMA CONSEIL domicilié 4 place du Beau Verger, à VERTOU (44120), sont habilitées à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2019-06.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R.752-6-1, R. 752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIGNON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Mairie de Bourg-de-Péage

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190147

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015201-0019 du 20 juillet 2015 autorisant Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PEAGE* (26300) à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PEAGE* (26300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PEAGE* (26300) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**1 caméra intérieure** et **30 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PEAGE* (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2015201-0019 du 20 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PEAGE* (26300) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 17 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Mairie de Romans-sur-Isère

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190161

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-18-004 du 18 mai 2017 autorisant Madame le Maire de la commune de *ROMANS-SUR-ISERE* (26100) à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de *ROMANS-SUR-ISERE* (26100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame le Maire de la commune de *ROMANS-SUR-ISERE* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**5 périmètres vidéoprotégés** et **7 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 4 – Madame le Maire de la commune de *ROMANS-SUR-ISERE* (26100), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°26-2017-05-18-004 du 18 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *ROMANS-SUR-ISERE* (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 17 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20170203 - Intermarché - Route
d'Orange - RD 94 à Tulette

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170203

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du commerce *Intermarché / SAS Thusail Exploitation* situé Route d'Orange – RD94 à TULETTE (26790) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur du commerce *Intermarché / SAS Thusail Exploitation* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**) pour le commerce *Intermarché / SAS Thusail Exploitation* situé Route d'Orange – RD94 à TULETTE (26790), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur du commerce *Intermarché / SAS Thusail Exploitation*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Intermarché / SAS Thusail Exploitation* – Route d'Orange – RD94 – 26790 TULETTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de TULETTE (26790) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,

Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190038 - Banque Populaire
Méditerranée - 8 ter avenue Charles Gounod à
Saint-Paul-Trois-Châteaux

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190038

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Banque Populaire Méditerranée* dont le siège social est situé 457 Promenade des Anglais – BP 241 – 06292 NICE Cedex 3 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la *Banque Populaire Méditerranée* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**8 caméras dont 5 intérieures et 3 extérieures**) pour l'agence *Banque Populaire Méditerranée* située 8 ter avenue Charles Gounod à SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la *Banque Populaire Méditerranée*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 09 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Banque Populaire Méditerranée* – 457 Promenade des Anglais – BP 241 – 06292 NICE Cedex 3 ;
- *Banque Populaire Méditerranée* – 8 ter avenue Charles Gounod – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190092 - Mairie Les Tourrettes

N° du dossier : 20190092

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune *LES TOURRETTES* (26740) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 avril 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Maire de la commune *LES TOURRETTES* (26740) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune (**17 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la commune *LES TOURRETTES* (26740), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune *LES TOURRETTES* (26740) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190148 - Mairie de
St-Paul-Trois-Châteaux

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190148

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016027-0007 du 27 janvier 2016 autorisant Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130) à installer un système de vidéoprotection pour la commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**9 périmètres vidéoprotégés soit 3 caméras intérieures et 53 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **8 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2016027-0007 du 27 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX* (26130) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190151 - Wild West Compagnie
- Zone Artisanale Le Pas du Buis - Quartier Plovier à
St-Marcel-les-Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190151

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane GOURY pour le restaurant *Wild West Compagnie* situé Zone Artisanale Le Pas du Buis – Quartier Plovier à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane GOURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras** de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure** et **4 caméras extérieures**) pour le restaurant *Wild West Compagnie* situé Zone Artisanale Le Pas du Buis – Quartier Plovier à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Stéphane GOURY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Stéphane GOURY – *Wild West Compagnie* - Zone Artisanale Le Pas du Buis – Quartier Plovier – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190155 - CICA - 9 rue du
Dauphiné à Mours-St-Eusèbe

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190155

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la société *CICA* située 9 rue du Dauphiné à MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Président de la société *CICA* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**5 caméras dont 2 intérieures et 3 extérieures**) pour la société *CICA* située 9 rue du Dauphiné à MOURS-SAINT-EUSEBE (26540), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Président de la société *CICA*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président – *CICA* – 9 rue du Dauphiné – 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE ;
- Monsieur le Maire de la commune de MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190165 - Auberge du Moulin -
15 place des Gauds à Saint-Sorlin-en-Valloire

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et des polices
administratives de sécurité

N° du dossier : 20190165

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien TARDY pour l'*Auberge du Moulin* située 15 place des Gauds à SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26210) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Julien TARDY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'*Auberge du Moulin* située 15 place des Gauds à SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26210), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – autres : dégradations.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Julien TARDY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Julien TARDY – *Auberge du Moulin* - 15 place des Gauds – 26210 SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26210) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 20 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-031

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190166 - SARL
FRAISMARCHE / Supermarché UTILE - 1 route de Lyon
à Pont-de-l'Isère

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190166

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0034 du 5 novembre 2014 autorisant Monsieur François VANNESTE à installer un système de vidéoprotection pour la SARL *FRAISMARCHE / Supermarché UTILE* située 1 route de Lyon à PONT DE L'ISERE (26600) ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François VANNESTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur François VANNESTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**22 caméras intérieures**) pour la SARL *FRAISMARCHE / Supermarché UTILE* située 1 route de Lyon à PONT DE L'ISERE (26600), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur François VANNESTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2014309-0034 du 5 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur François VANNESTE – *SARL FRAISMARCHE / Supermarché UTILE* - 1 route de Lyon – 26600 PONT DE L'ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de PONT DE L'ISERE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190168 - Garage Montagne - 61
Route de Valence à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190168

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît BARATIER pour le *Garage Montagne* situé 61 Route de Valence à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Benoît BARATIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras** de vidéoprotection (**dont 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**) pour le *Garage Montagne* situé 61 Route de Valence à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Benoît BARATIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Benoît BARATIER – *Garage Montagne* - 61 Route de Valence – 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 20 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-032

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190178 - LIDL - 112 avenue
Albert Mazade à Livron-sur-Drôme

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190178

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014310-0012 du 6 novembre 2014 autorisant Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL* dont le siège social est situé ZI Pré Brun à PONTCHARRA (38530) à installer un système de vidéoprotection ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**11 caméras intérieures**) pour le commerce *LIDL* situé 112 avenue Albert Mazade à LIVRON-SUR-DRÔME (26250), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2014310-0012 du 6 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional – *LIDL* – ZI Pré Brun – 38530 PONTCHARRA ;
- *LIDL* – 112 avenue Albert Mazade – 26250 LIVRON-SUR-DRÔME ;
- Monsieur le Maire de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME (26250) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190179 - Mairie de Remuzat

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190179

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *REMUZAT* (26510) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la commune de *REMUZAT* (26510) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection soit **2 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures** dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la commune de *REMUZAT* (26510), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *REMUZAT* (26510) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190181 - SARL LEOTAN U
EXPRESS - Route du Stade à Chatuzange-le-Goubet

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190181

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe DUMOULIN pour la SARL LEOTAN U EXPRESS située Route du Stade – 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe DUMOULIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **32 caméras** de vidéoprotection (soit **26 caméras intérieures** et **6 caméras extérieures**) pour la SARL LEOTAN U EXPRESS située Route du Stade 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres : cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Philippe DUMOULIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Philippe DUMOULIN – SARL LEOTAN U EXPRESS - Route du Stade – 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190186 - SARL VR
AUTOMOBILE - Route de Saint Paul à Pierrelatte

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190186

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal RAVAIL pour la SARL VR AUTOMOBILE située Route de Saint Paul – 26700 PIERRELATTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Pascal RAVAIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la SARL VR AUTOMOBILE située Route de Saint Paul 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Pascal RAVAIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur Pascal RAVAIL – SARL VR AUTOMOBILE - Route de Saint Paul – 26700 PIERRELATTE ;

- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190193 - Bar Le Tainois - 27
place du Taurobole à Tain l'Hermitage

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190193

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hawar SAID pour le bar *Le Tainois* situé 27 place du Taurobole à TAIN L'HERMITAGE (26600) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Hawar SAID est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour le bar *Le Tainois* situé 27 place du Taurobole à TAIN L'HERMITAGE (26600), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Hawar SAID, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur Hawar SAID – *Le Tainois* - 27 place du Taurobole – 26600 TAIN L'HERMITAGE ;

- Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190195 - La Teppe - 25, avenue
de la Bouterne à Tain l'Hermitage

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190195

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de l'établissement médical *La Teppe* situé 25, avenue de la Bouterne à TAIN L'HERMITAGE (26600) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de l'établissement médical *La Teppe* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**13 caméras extérieures**) pour l'établissement médical *La Teppe* situé 25, avenue de la Bouterne à TAIN L'HERMITAGE (26600), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de l'établissement médical *La Teppe*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Établissement médical La Teppe* – 25, avenue de la Bouterne – 26600 TAIN L'HERMITAGE ;

- Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190199
- Paroisse Sainte Famille - Place du Général de Gaulle à
CREST

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190199

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Père Damien DE VILLEPOIX pour la *Paroisse Sainte Famille* située Place du Général de Gaulle à CREST (26400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Père Damien DE VILLEPOIX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la *Paroisse Sainte Famille* située Place du Général de Gaulle à CREST (26400), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Le Père Damien DE VILLEPOIX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à/au :

- Père Damien DE VILLEPOIX – *Paroisse Sainte Famille* - Place du Général de Gaulle – 26400 CREST ;
- Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190203 - Gare SNCF - Place de
la Gare à Pierrelatte

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190203

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation à LYON (69003) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **5 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la *Gare SNCF* située Place de la Gare à PIERRELATTE (26700), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF – *SNCF Mobilité Gares et Connexions* – 19 rue de la *Vilette* – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON ;
- Gare SNCF – Place de la Gare – 26700 PIERRELATTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190204 - Gare SNCF - Place de
la Gare à Livron/Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190204

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation à LYON (69003) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** et **6 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la Gare SNCF située Place de la Gare à LIVRON-SUR-DRÔME (26500), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF – *SNCF Mobilité Gares et Connexions* – 19 rue de la *Vilette* – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON ;
- Gare SNCF – Place de la Gare – 26500 LIVRON-SUR-DRÔME ;
- Monsieur le Maire de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME (26500) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190205 - Gare SNCF - Rue
Ferreyre à Loriol-sur-Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190205

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation à LYON (69003) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la *Gare SNCF* située Rue Ferreyre à LORIOL-SUR-DRÔME (26270), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF – *SNCF Mobilité Gares et Connexions* – 19 rue de la *Vilette* – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON ;
- Gare SNCF – Rue Ferreyre – 26270 LORIOL-SUR-DRÔME ;
- Monsieur le Maire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME (26270) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190206 - Gare SNCF - Avenue
de la Gare à Donzère

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190206

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation à LYON (69003) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la *Gare SNCF* située Avenue de la Gare à DONZERE (26290), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la SNCF – *SNCF Mobilité Gares et Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON ;
- Gare SNCF – Avenue de la Gare – 26290 DONZERE ;
- Monsieur le Maire de la commune de DONZERE (26290) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-033

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190210 - Gare Valence TGV à
Alixan

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190210

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-01-09-001 du 9 janvier 2019 autorisant Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions* dont le siège social est situé 19 rue de la Villette (Immeuble Le Constellation) à LYON (69003) à installer un système de vidéoprotection pour la *Gare Valence TGV* située Lieu Dit La Correspondance à ALIXAN (26300);
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée d'un an renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (**1 périmètre vidéoprotégé** soit **24 caméras intérieures** et **31 caméras extérieures**) pour la *Gare Valence TGV* située Lieu Dit La Correspondance à ALIXAN (26300), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité de la *SNCF Mobilité Gares et Connexions*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **3 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°26-2019-01-09-001 du 9 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint des Gares – Responsable Qualité – *SNCF Mobilité Gares et Connexions* – 19 rue de la Villette (Immeuble Le Constellation) – 69003 LYON ;
- *Gare Valence TGV* - Lieu Dit La Correspondance – 26300 ALIXAN ;
- Madame le Maire de la commune d'ALIXAN (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190220 - SAS Clémarine /
Intermarché - 900 Route de Montélimar à Grignan

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190220

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le PDG de la SAS *Clémarine / Intermarché* située 900 Route de Montélimar à GRIGNAN (26230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le PDG de la SAS *Clémarine / Intermarché* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**36 caméras intérieures** et **9 caméras extérieures**) pour la SAS *Clémarine / Intermarché* située 900 Route de Montélimar à GRIGNAN (26230), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le PDG de la SAS *Clémarine / Intermarché*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur le PDG – SAS *Clémarine / Intermarché* – 900 Route de Montélimar – 26230 GRIGNAN ;

- Monsieur le Maire de la commune de GRIGNAN (26230) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190229 - LCL - Quai de Verdun
/ Angle Cours des Marronniers à Crest

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190229

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015040-0062 du 9 février 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* dont le siège social est situé 18 rue de la République à LYON (69002) à installer un système de vidéoprotection à l'agence *LCL – Le Crédit Lyonnais* située Quai de Verdun / Angle Cours des Marronniers – 26400 CREST ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la banque *Le Crédit Lyonnais* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence située *LCL – Le Crédit Lyonnais* Quai de Verdun / Angle Cours des Marronniers – 26400 CREST, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015040-0062 du 9 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 18 rue de la République – 69002 LYON ;
- *LCL – Le Crédit Lyonnais* – Quai de Verdun / Angle Cours des Marronniers – 26400 CREST ;
- Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 20 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean- Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190230 - LCL - 17 avenue Henri
Rochier à Nyons

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190230

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015040-0063 du 9 février 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* dont le siège social est situé 18 rue de la République à LYON (69002) à installer un système de vidéoprotection à l'agence *LCL – Le Crédit Lyonnais* située 17 avenue Henri Rochier – 26110 NYONS ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence *LCL – Le Crédit Lyonnais* située 17 avenue Henri Rochier à NYONS (26110), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015040-0063 du 9 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 18 rue de la République – 69002 LYON ;
- *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 17 avenue Henri Rochier – 26110 NYONS ;
- Monsieur le Maire de la commune de NYONS (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 20 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190231 - LCL - 11 place du
Marché à Saint-Paul-Trois-Châteaux

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190231

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015040-0065 du 9 février 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* dont le siège social est situé 18 rue de la République à LYON (69002) à installer un système de vidéoprotection à l'agence *LCL – Le Crédit Lyonnais* située 11 place du Marché – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence située 11 place du Marché à SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015040-0065 du 9 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 18 rue de la République – 69002 LYON ;
- *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 11 place du Marché – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 20 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190232 - LCL - 93 avenue de
Provence à Saint-Marcel-les-Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190232

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015040-0064 du 9 février 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* dont le siège social est situé 18 rue de la République à LYON (69002) à installer un système de vidéoprotection à l'agence *LCL – Le Crédit Lyonnais* située 93 avenue de Provence – Résidence Appolinaire à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence *LCL – Le Crédit Lyonnais* située 93 avenue de Provence – Résidence Appolinaire à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015040-0064 du 9 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 18 rue de la République – 69002 LYON ;
- *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 93 avenue de Provence – Résidence Appolinaire – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 20 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190236 - L'Entrepote - 1 Place
de la Poste à Aouste/Sye

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190236

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégory GUYON pour le bar – restaurant *L'Entrepote* situé 1 Place de la Poste à AOUSTE-SUR-SYE (26400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Grégory GUYON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras** de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure** et **1 caméra extérieure**) pour le bar – restaurant *L'Entrepote* situé 1 Place de la Poste à AOUSTE-SUR-SYE (26400), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Grégory GUYON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur Grégory GUYON – *L'Entrepote* - 1 Place de la Poste – 26400 AOUSTE-SUR-SYE ;
- Monsieur le Maire de la commune d'AOUSTE-SUR-SYE (26400) ;

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 20 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190239 - Mairie de Clérieux

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190239

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de CLERIEUX (26260) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la commune de CLERIEUX (26260) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection soit **1 caméra intérieure** dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la commune de CLERIEUX (26260), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CLERIEUX (26260) ;

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190240 - Mairie de Saint-Uze

N° du dossier : 20190240

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de SAINT-UZE (26240) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la commune de SAINT-UZE (26240) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**11 caméras soit 5 extérieures et 6 visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la commune de SAINT-UZE (26240), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-UZE (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190241 - Point Informatique - 15
avenue de Provence à Montélier

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190241

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Geoffrey GAROYAN pour le commerce *Point Informatique* situé 15 avenue de Provence à MONTELIER (26120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Geoffrey GAROYAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour le commerce *Point Informatique* situé 15 avenue de Provence à MONTELIER (26120), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Geoffrey GAROYAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur Geoffrey GAROYAN – *Point Informatique* - 15 avenue de Provence – 26120 MONTELIER ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTELIER (26120) ;

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-034

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190242 - Mairie de
St-Marcel-les-Valence

N° du dossier : 20190242

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-018 du 13 juillet 2018 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune (**29 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-018 du 13 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320);
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-021

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190244 - Auto Service Nyonsais
- Z.A Les Laurons - 30 rue Docteur Dion à Nyons

N° du dossier : 20190244

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nicole HENROT pour le centre de lavage *Auto Nef Service Nyonsais* situé Z.A Les Laurons – 30 rue Docteur Dion à NYONS (26110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Nicole HENROT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection avec mise en place d'un masquage pour le centre de lavage *Auto Service Nyonsais* situé Z.A Les Laurons – 30 rue Docteur Dion à NYONS (26110), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Nicole HENROT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Nicole HENROT – *Auto Service Nyonsais* - Z.A Les Laurons – 30 rue Docteur Dion – 26110 NYONS ;
- Monsieur le Maire de la commune de NYONS (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-022

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190247 - Mairie de La Touche

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190247

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *LA TOUCHE* (26160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la commune de *LA TOUCHE* (26160) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – autre : atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la commune de *LA TOUCHE* (26160), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *LA TOUCHE* (26160) ;

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-027

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190248 - MILLET EIDER
LAFUMA - 17 rue Victor Lafuma à Anneyron

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190248

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général de *MILLET MOUNTAIN GROUP SAS* dont le siège social est situé 21 rue du Pré Faucon à ANNECY LE VIEUX (74943) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Président Directeur Général de *MILLET MOUNTAIN GROUP SAS* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **14 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le commerce *MILLET EIDER LAFUMA* situé 17 rue Victor Lafuma à ANNEYRON (26140), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images. =

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Président Directeur Général de *MILLET MOUNTAIN GROUP SAS*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président Directeur Général – *MILLET MOUNTAIN GROUP SAS* – 21 rue du Pré Faucon – 7497=43 ANNECY LE VIEUX ;
- *MILLET EIDER LAFUMA* – 17 rue Victor Lafuma – 26140 ANNEYRON ;
- Madame le Maire de la commune d'ANNEYRON (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-028

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190250 - Tabac - Presse - Loto -
14 route de Ste-Cécile-les-Vignes à Suze-la-Rousse

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190250

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge FLORENT pour le *Tabac – Loto - Presse* situé 14 route de Sainte-Cécile-les-Vignes à SUZE-LA-ROUSSE (26790) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Serge FLORENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour le *Tabac – Loto - Presse* situé 14 route de Sainte-Cécile-les-Vignes à SUZE-LA-ROUSSE (26790), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Serge FLORENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur Serge FLORENT – *Tabac – Loto - Presse* - 14 route de Sainte-Cécile-les-Vignes – 26790 SUZE-LA-ROUSSE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE (26790) ;

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-19-029

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190253 - Tabac La Bascule -
Place de la Bascule à Vassieux-en-Vercors

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190253

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique MARTIN pour le *Tabac La Bascule* situé Place de la Bascule à VASSIEUX-EN-VERCORS (26420) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique MARTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le *Tabac La Bascule* situé Place de la Bascule à VASSIEUX-EN-VERCORS (26420), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Dominique MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Dominique MARTIN – *Tabac La Bascule* - Place de la Bascule – 26420 VASSIEUX-EN-VERCORS ;
- Monsieur le Maire de la commune de VASSIEUX-EN-VERCORS (26420) ;

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur,

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-020

Arrêté renouvellement habilitation funéraire Didier
Bouillanne

renouvellement habilitation funéraire Didier Bouillanne Die

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous Préfecture de Die

Pole Funéraire
Affaire suivie par : Mme ODDON
Tél. : 04 26 52 65 77
Fax : 04 75 22 21 20
Email : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26/2019

portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 26-2013-351-00004 du 17/12/2013 portant habilitation de la SARL d'exploitation Isabelle Bouillanne Pompes Funèbres » située 73 avenue Sadi Carnot 26150 Die ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Madame Didier Bouillanne Isabelle ;

SUR la proposition de Madame la Sous Préfète de Die

A R R E T E

ARTICLE 1er – La «SARL d'exploitation Isabelle Bouillanne Pompes Funèbres » située 73 avenue Sadi Carnot 26150 Die, gérée par Madame Didier Bouillanne Isabelle, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes :

- 1- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- 2- Organisation des obsèques
- 3- Soins de conservation (en sous-traitance avec l'entreprise « Alexandre Bador Thanatopraxie n° 18-26-216)
- 4- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 6- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- 7- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Sous Préfecture de Die, Place de la République BP 93 26150 DIE – Téléphone : 04 26 52 65 80 - Télécopie : 04 75 22 21 20

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (fermé le vendredi après midi)



ARTICLE 2 – Le numéro de l’habilitation est le **19-26-0033** ;

ARTICLE 3 – L'habilitation est valable jusqu’au **17 décembre 2025** ;

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Madame la Sous Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 17 décembre 2019
La Sous-Préfète de Die
et par délégation,
la Secrétaire Générale

Stefany CAMBE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-16-002

Décision de la Commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire
enquêteur fixant la liste d'aptitude aux fonctions de
Commissaire enquêteur du département de la Drôme au
titre de l'année 2020

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme

Valence, le 16 décembre 2019

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Secrétariat de la Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
Commissaire enquêteur du département de la Drôme
Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74 - Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

DÉCISION

Liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur
du département de la Drôme au titre de l'année 2020

**La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de Commissaire enquêteur**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L123-4 et R123-34 à D123-37, relatifs à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur, et D123-38 à R123-43 relatifs à la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur ;

Vu le code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-13 relatifs au fonctionnement de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019290-0015 du 17 octobre 2019 portant renouvellement de la Commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur qui s'est réunie le 19 novembre 2019 à la préfecture de la Drôme ;

Considérant que la Commission départementale a vérifié que les postulants remplissent les conditions requises et a procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année civile 2020, qu'elle a procédé à la révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les Commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur pour le département de la Drôme, au titre de l'année civile 2020, est arrêtée et annexée à la présente décision.

Article 2 : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 peut être consultée sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr, à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE.

.../...

Article 3 : Les décisions de la Commission départementale sont notifiées individuellement à chacun des postulants.

Article 4 : Conformément à l'article R123-41 du code de l'Environnement, les Commissaires enquêteurs ne peuvent être maintenus sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Les Commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence principale, ou de leur résidence administrative s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité.

Les demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste départementale d'aptitude arrêtée au titre de l'année civile 2021 devront être adressées avant le **mardi 1^{er} septembre 2020**, par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la préfecture de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Les demandes d'inscription ou de réinscription seront accompagnées de toutes pièces utiles, conformément à l'article D123-40 du code de l'Environnement.

La fiche de demande d'inscription sur la liste départementale d'aptitude au titre de l'année civile 2021 peut être consultée et téléchargée à partir du site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr ; elle peut également être adressée par la préfecture de la Drôme au postulant, sur sa demande qu'il pourra formuler auprès du Bureau des enquêtes publiques.

Article 5 : Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le Commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Président du tribunal administratif de GRENOBLE et le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée aux membres de la Commission départementale ainsi qu'à chacun des Commissaires enquêteurs inscrits sur la liste départementale d'aptitude établie pour l'année 2020. Une copie pour information sera également adressée aux Sous-préfets de DIE et de NYONS.

Le Président de la Commission,
Conseiller-magistrat au tribunal administratif de
GRENOBLE



Thomas RUOCCO-NARDO

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ANNÉE 2020
(Code de l'environnement : article D123-38)

○○○

- Monsieur Alain ABISSET – Retraité de la Fonction Publique
- Monsieur André AUBANEL – Retraité d'entreprise agricole
- Monsieur Thierry AWENENGO-DALBERTO – Architecte, ingénieur, expert énergétique
- Monsieur Gérard BARRIÈRE – Cadre EDF, retraité
- Monsieur Alexandre BAYLET, Ingénieur Docteur en Chimie et Environnement, Chef de service au Laboratoire Départemental d'analyse 26
- Monsieur Patrick BERGERET – Ingénieur conseil en environnement
- Monsieur Jean BIZET – Responsable industriel, retraité
- Madame Corinne BOURGERY – Ingénieur agronome urbaniste, conseil en environnement
- Monsieur Bernard BRUN – Urbaniste territorial, retraité
- Monsieur Maurice CARLÈS – Ingénieur CEA, retraité
- Monsieur Jean-Louis CAUQUIL – Cadre de banque, retraité
- Madame Christiane CLERC – Enseignante retraitée
- Monsieur Gérard CLERC - Ingénieur EDF, retraité
- Monsieur Jean CORDUANT – Ingénieur consultant qualité environnement, retraité
- Monsieur Yves DEBOUVERIE – Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts, retraité
- Madame Pascale DESMARAIS – Retraîtée de la Direction Générale des Finances Publiques
- Monsieur Raymond FAQUIN – Retraité de la Fonction Publique
- Monsieur Alain FAYOLLE – Urbaniste territorial, retraité
- Monsieur Jacques FINETTI – Ingénieur diplômé ENSC Strasbourg, retraité
- Monsieur Georges GARRIGUE – Responsable d'un service départemental des Domaines, retraité
- Monsieur Michel GOUNON – Ingénieur TPE, Directeur des services Techniques et Urbanisme, retraité
- Madame Dominique HANSBERGER – Directrice Ingénieur principale Fonction Publique Territoriale, retraitée
- Monsieur Bernard HUGON – Hydraulicien DDE, retraité
- Monsieur Bernard MAMALET – Ingénieur, retraité

- Madame Anna-Belle MARAND-DUCREUX – Géologue
- Monsieur Gérard PAYET – Magistrat des juridictions financières
- Madame Stéphanie RETOURNAY – Ingénieure de l’agriculture et de l’environnement
- Monsieur Olivier RICHARD – Géologue
- Monsieur Régis RIOUFOL – Ingénieur des Ponts et Chaussées, retraité
- Monsieur Bruno RIVIER – Expert foncier
- Monsieur André ROCHE –Ingénieur des TPE, retraité
- Monsieur Christian ROMANEIX – Ingénieur agricole, retraité ; consultant eaux superficielles et milieux aquatiques
- Monsieur Jacques SERRET – Commandant de Police, retraité
- Madame Bernadette SURPLY – Retraitée de la Fonction Publique
- Monsieur Pascal SUZZONI – Géologue
- Monsieur Joël TAGAND – Proviseur, retraité
- Monsieur Jean-Marie TARREY – Officier de Gendarmerie, retraité
- Monsieur Gérard THÉVENET – Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l’État, retraité
- Monsieur Alain VALADE – Cadre de l'Industrie, retraité
- Monsieur Manuel VAUCOULOUX – Ingénieur général du Génie rural, des Eaux et des Forêts, retraité
- Monsieur Jean-Luc VERNIER - Architecte Urbaniste, Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale, retraité
- Monsieur Henri VIGIER – Ingénieur agronome, retraité
- Monsieur Pascal ZINGRAFF – Sous-préfet, retraité

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-003

Dr GARNIER

agrément d'un médecin chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

PREFET DE LA DRÔME

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices
Administratives de Sécurité

Pôle Permis de conduire
Affaire suivie par : Nathalie EISENBERG
nathalie.eisenberg@drome.gouv.fr

Le Préfet

ARRÊTE

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agrément du Docteur Claire GARNIER en tant que médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de la formation initiale en date du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

A R R Ê T E

Article 1 : Le Docteur Claire GARNIER est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Docteur Claire GARNIER peut exercer au sein de son cabinet situé 70 rue René CASSIN-26170 Buis les Baronnies, au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration.

Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé au docteur GARNIER.

Fait à Valence, le

17 DEC. 2019

Le préfet

Pour le préfet, par délégation
Le Chef de Bureau

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-17-019

radiation funéraire PFG Pompes funébres Générales Bourg
de Peage

radiation funéraire PFG Pompes funébres Générales Bourg de Peage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous-préfecture de Die

pôle funéraire

Affaire suivie par : Mme ODDON

Tél. : 04 26 52 65 77

Fax : 04 75 22 21 20

courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

**Arrêté n°
portant radiation d'une habilitation funéraire**

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-29-005 du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013336-0006 du 02/12/2013 habilitant pour des opérations funéraires l'établissement secondaire de la SA « OGF » dénommé « PFG Pompes Funèbres Générales », situé quartier la Maladière à Bourg-de-Péage (26) et géré par Madame Barthélémy Chrystel ;

CONSIDÉRANT la radiation de cet établissement auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 30/09/2019 ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'habilitation pour des activités funéraires délivrée à l'établissement secondaire de la SA « OGF » dénommé « PFG Pompes Funèbres Générales », situé quartier la Maladière à Bourg-de-Péage (26), enregistré sous le numéro 13-26-158, est retirée.

Sous Préfecture de Die, Place de la République BP 93 - 26150 DIE – Téléphone : 0426526580 -

Télécopie : 0475222120

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 fermé le vendredi après midi



Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Die, le 17 décembre 2019
La Sous-Préfète de Die
et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Stéfany CAMBE

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2019-10-31-003

Arrêté portant mise en oeuvre d'un service minimum du
1er novembre 2019 au 14 janvier 2020

Arrêté portant mise en oeuvre d'un service minimum du 1er novembre 2019 au 14 janvier 2020

ARRÊTÉ N° 2019
portant mise en œuvre d'un service minimum
pour le mouvement de grève du 1^{er} novembre 2019 au 14 janvier 2020

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours de la Drôme,**

Le préfet de la Drôme,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-1 et suivants ;
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/112 du 12 janvier 2007 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du département de la Drôme
- VU** le préavis des syndicats CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, FA, FO et UNSA appelant à une grève du 01 novembre 2019 de 0h à 24h renouvelable jusqu'au 14 janvier 2020,
- VU** le préavis du syndicat SNSPP-PATS appelant à une grève du 1er novembre 2019 à partir de 07 heures au 15 janvier 2020 à 07 heures,

Considérant qu'il appartient aux autorités chargées d'un service public, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, de déterminer les limitations qui doivent être apportées à l'exercice du droit de grève dans l'établissement en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public,

Considérant que la nécessité de garantir l'accomplissement des missions essentielles pour la sécurité des biens et des personnes du service départemental d'incendie et de secours impose que ses moyens d'intervention en personnel et en matériel soient pleinement opérationnels en permanence et sans aucune interruption,

Sur proposition du chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARTICLE 6 : Le chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental de la Drôme, comptable du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et services concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à Valence, le 31 octobre 2019

Le président du SDIS

Laurent LANFRAY

Le préfet de la Drôme

Hugues MOUTOUH

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-18-002

Décision agrément ESUS Ecole Cartoucherie animation
solidaire 18.12.19

Préfet de la Drôme

**DÉCISION D'AGRÉMENT
D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE**

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-2019 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 ainsi que les articles R.3332-21-1 et suivants du Code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-037 du 4 mars 2019 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE/SG/2019/09 du 11 mars 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes portant subdélégation de signature à Madame Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la Direccte de la Drôme.

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 2 octobre 2019 (dossier complet le 2 octobre 2019), présentée par Monsieur Guillaume HELLOUIN, Président de l'association ECAS, dont le siège est situé rue de Chony – 26500 BOURG LES VALENCE ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association ECAS en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que l'association ECAS répond aux exigences mentionnées au I de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'association Ecole Cartoucherie Animation Solidaire dont le siège social est situé rue de Chony, 26500 BOURG LES VALENCE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Le renouvellement de cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans à compter du 7 août 2019 conformément aux termes de l'article R 3332-21-3 III du Code du Travail relatif aux entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.**

Article 2 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'association ECAS cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 18 décembre 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme de la DIRECCTE,
La Directrice Adjointe,

Virginie SEON

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant la Responsable de l'Unité Départementale Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, 70 avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex ;
- hiérarchique adressé à la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-18-003

Décision agrément ESUS société DOREMI 18.12.19



Préfet de la Drôme

**DÉCISION D'AGRÈMENT
D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE**

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-2019 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 ainsi que les articles R.3332-21-1 et suivants du Code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-037 du 4 mars 2019 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE/SG/2019/09 du 11 mars 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes portant subdélégation de signature à Madame Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la Direccte de la Drôme.

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 14 octobre 2019 (dossier complet le 14 octobre 2019), présentée par Monsieur Vincent LEGRAND, représentant la société DOREMI, dont le siège est situé Rovaltain TGV Ineed, 1 rue Marc Seguin 26300 ALIXAN ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la SAS DOREMI en date du 8 novembre 2019 ;

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

Considérant que la SAS DOREMI répond aux exigences mentionnées au I de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La société DOREMI dont le siège social est situé Rovaltain TGV, Ineed, 1 rue Marc Seguin 26300 ALIXAN, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Le renouvellement de cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans à compter du 21 décembre 2019 conformément aux termes de l'article R 3332-21-3 III du Code du Travail relatif aux entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.**

Article 2 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où la SAS DOREMI cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 18 décembre 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme de la DIRECCTE,
La Directrice Adjointe,

Virginie SEON

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant la Responsable de l'Unité Départementale Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, 70 avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex ;
- hiérarchique adressé à la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-12-12-006

Arrêté n°2019-05-0142 autorisant le transfert de l'officine
de pharmacie de Madame Marie CHAUSSIGNAND à
LORIOLE SUR DROME (26270)

Arrêté n°2019-05-0142

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Madame Marie CHAUSSIGNAND à LORIOL SUR DROME (26270)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision n°2018-0666 en date du 30 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1975 accordant la licence de création d'officine n°26#000191 pour la pharmacie d'officine située à LORIOL SUR DROME (26270), 147 avenue de la République ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie CHAUSSIGNAND, pharmacien titulaire de la « Pharmacie des portes du Soleil », pour le transfert de l'officine au 410 allée de la Serpentine à LORIOL SUR DROME (26270), dossier déclaré complet le 29 août 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO en date du 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat FSPF en date du 27 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans le quartier Centre-Est de la commune de LORIOL SUR DROME ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Marie CHAUSSIGNAND, titulaire de l'officine « Pharmacie des Portes du Soleil, sise 147 avenue de la République à LORIOLE SUR DRÔME sous le n° n°26#000191 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante : 410 avenue de la Serpentine sur la même commune ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1975 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Valence, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale de la Drôme

Zhour NICOLLET